CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.997 du 5 août 1999

A. 63.040/V-1446.

En cause : **LAGNEAU Viviane**,
rue Charles Quint, 116
1040 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

2. **la Commission communautaire française,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion, 1A
1050 Bruxelles,

3. **la Commission communautaire commune,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commission communautaire flamande,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
rue Léopold II, 117
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1995, par Viviane LAGNEAU qui demande l'annulation de la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle elle relève (par transfert) des services de la Commission communautaire commune alors qu'en vertu des dispositions organisant le transfert du personnel de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires et l'autorité fédérale, la partie requérante a été transférée de plein droit dans les services de la Commission communautaire française;

Vu la requête introduite le 9 mai 1996 par la Commission communautaire flamande qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^me^ A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante et de la deuxième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 1999;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me MARON, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties adverses, Me Chr. LEPINOIS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me VERSTUYFT, loco Me E. BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. la partie requérante est membre du personnel de l'Institut provincial pour handicapés de l'ouïe et de la vue (en abrégé IPHOV); il résulte des listes annexées à la requête en annulation qu'elle faisait partie du personnel paramédical définitif.

2. Le 5 mai 1993, le Constituant consacre la scission de la province de Brabant. Cette scission donne naissance aux provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand, les organes de la Région de Bruxelles-Capitale reprenant certaines compétences de l'ancienne province du Brabant.

3. Réglant le problème de l'entrée en vigueur et des modalités de cette scission, le Constituant prévoit que l'ancienne province subsistera jusqu'au 31 décembre 1994 et notamment que

" les membres du personnel et le patrimoine de la province du Brabant seront répartis entre la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les autorités et institutions visées aux articles 135 et 136, ainsi que l'autorité fédérale,

suivant les modalités réglées par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa".

4. Le 16 juillet 1993, une loi spéciale tendant à achever la structure fédérale de l'Etat insère par son article 61, § 4, un article 92bis, § 4 quater, dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon cette disposition :

" L'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale.
(...)"

En outre, cette loi spéciale du 16 juillet 1993 insère les articles 79bis et 90bis dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Selon ces dispositions, les membres du personnel de la province de Brabant qui sont affectés à l'enseignement organisé par cette province sont transférés, à la date du 1er janvier 1995, à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire flamande selon leur rôle linguistique, les modalités de transfert devant être réglées par un accord de coopération.

5. Le 30 mai 1994, l'autorité fédérale, les communautés et les régions concluent un accord de coopération pour assurer le transfert du personnel et du patrimoine de l'ancienne province de Brabant.

6. Le Moniteur belge du 10 février 1995 publie un avis relatif à l'exécution de l'accord de coopération précité. Il s'agit de la liste des agents transférés avec leur nouvelle affectation.

Selon cette liste, la partie requérante, membre du personnel de l'Institut provincial pour handicapés de l'ouïe et de la vue, est transférée à la Commission communautaire française.

7. La partie requérante déclare avoir appris notamment à la lecture de sa fiche de traitement qu'elle relève des services de la Commission communautaire commune. La décision qui aurait opéré ce transfert constitue l'acte attaqué. Elle n'a pas été notifiée à la partie requérante et n'a fait l'objet d'aucune publication ou communication;

Considérant que la deuxième partie adverse demande sa mise hors de cause, au motif qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que c'est à la Commission communautaire française que la partie requérante a été transférée; qu'il ne se conçoit pas qu'un éventuel transfert de la partie requérante ait été fait à son insu; qu'il ne peut être fait droit à la demande de la deuxième partie adverse;

Considérant que la partie requérante conteste l'intérêt de la Commission communautaire flamande à intervenir dans les débats;

Considérant que la Commission communautaire flamande estime avoir un intérêt manifeste à cette intervention, ne serait-ce que pour entendre déterminer en droit de quel service dépendent dans la Région de Bruxelles-Capitale les membres transférés de l'ancienne province de Brabant; qu'elle ajoute qu'elle ne peut pas se permettre de voir son fonctionnement perturbé par des contestations de membres du personnel néerlandophones de l'Institut médico-pédagogique au sujet de leur affecta-

tion, ce qui serait certainement le cas s'il devait être décidé que la partie requérante devait être transférée à la Commission communautaire française; qu'elle fait en outre valoir que, si les membres du personnel de l'Institut médico-pédagogique devaient être transférés à la Commission communautaire flamande ou française, cela aurait une incidence sur la répartition, entre ces deux commissions et la Commission communautaire commune, de la dotation régionale de 120 millions;

Considérant que, sous son premier aspect, l'intérêt de la Commission communautaire flamande consiste à obtenir une consultation sur la situation des membres du personnel transférés; qu'outre le fait que le rôle de la section d'administration du Conseil d'Etat n'est pas de donner des consultations, le souhait de connaître la solution qui sera donnée, en droit, à une question déterminée ne justifie pas une intervention dans les débats, chacun pouvant prendre connaissance des arrêts rendus par le Conseil d'Etat; que les deux autres aspects de l'intérêt invoqué sont purement hypothétiques; qu'il s'ensuit que la Commission communautaire flamande ne justifie pas de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats;

Considérant que les première et troisième parties adverses n'ont pas déposé de dossier et déclarent "s'en référe(r) provisoirement à la sagesse du Conseil d'Etat" et "se réserv(er) le droit de développer ultérieurement tout argument tant en ce qui concerne la recevabilité que le fondement du recours en annulation"; qu'elles n'ont pas produit l'acte attaqué, pas plus que la deuxième partie adverse, qui déclare ne pas en être l'auteur; que, ayant constaté qu'aucune décision formelle n'est produite, la Commission communautaire flamande a soutenu que le recours en annulation est irrecevable et que ce qui est contesté par la partie requérante est une simple constatation de fait qui ne modifie pas l'ordre juridique et n'est pas susceptible de recours;

Considérant que la recevabilité est une question d'ordre public qui doit, le cas échéant, être examinée d'office; qu'il y a, par conséquent, lieu d'examiner l'exception, celle-ci fût-elle soulevée par quelqu'un dont l'intérêt à intervenir dans les débats n'a pas été reconnu;

Considérant qu'aucune des parties adverses n'a produit la décision attaquée ou reconnu en être l'auteur; qu'il a été précisé à l'audience qu'en recevant leur fiche de traitement pour le mois de janvier 1995, les agents concernés ont constaté que ce traitement était payé par la Commission communautaire commune et que s'ils n'avaient pas protesté, leur horaire et leur régime de congés, qui est celui des membres du personnel des établissements d'enseignement, auraient été modifiés; qu'il a été ajouté que le travail effectué au sein de l'établissement est resté le même qu'avant le 1er janvier 1995;

Considérant qu'en exécution de l'accord de coopération précité du 30 mai 1994, la partie requérante a été transférée de plein droit à la Commission communautaire française; que, selon l'article 7, alinéa 1er, de l'accord de coopération du 30 mai 1994 ce transfert a été consacré par une décision de la députation permanente du conseil provincial de l'ancienne province de Brabant et que la liste des transferts, établie par le gouverneur de ladite province, a été publiée au Moniteur belge; qu'un acte explicite, voire une modification de l'accord de coopération, eût été nécessaire pour que la situation individuelle ainsi fixée puisse être modifiée par un nouveau transfert; que la circonstance que certains des agents transférés à la Commission communautaire française, dont la partie requérante, ont, dès ce transfert, été payés par la Commission communautaire commune, est insuffisante pour établir qu'un nouveau transfert aurait été effectué; que, sur la base des seules informations données par la partie

requérante et en l’absence de la moindre explication fournie par les parties adverses, le Conseil d’Etat ne peut que constater qu’il n’existe pas d’acte juridique dont l’effet serait de transférer la partie requérante de la Commission communautaire française à la Commission communautaire commune ou de l’en faire "relever" de quelque manière que ce soit; qu’il n’appartient pas au Conseil d’Etat de se prononcer sur l’existence d’un éventuel acte matériel ou, le cas échéant, de censurer celui-ci; que le recours est irrecevable en l’absence d’acte administratif susceptible de faire l’objet d’un recours en annulation; que, compte tenu du manque de collaboration des première et troisième parties adverses à la bonne administration de la justice, il y a néanmoins lieu de mettre à leur charge les dépens exposés par la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention, introduite par la Commission communautaire flamande, est rejetée.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à charge des première et troisième parties adverses à concurrence de deux mille francs chacune et à charge de la Commission communautaire flamande à concurrence de trois mille francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 5 août 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d’Etat, composée de :

M.	R. ANDERSEN,	président de chambre,
M.	P. LEMMENS,	conseiller d’Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.